

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

11300804



Déposé
28-01-2011

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2011 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0833255437
Dénomination

(en entier) : **C.M.T.I.**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4100 Seraing, Rue de la Province 115

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Olivier **CASTERS**, notaire à Saint-Nicolas, le 28 janvier 2011, il résulte que :

1/ Monsieur **CHENOIX** Marc Jean Claude, né à Rocourt le deux août mil neuf cent soixante et un, divorcé, domicilié à 4100-Seraing, rue de la Province, 115/E,

2/ Monsieur **CERRI** Michel Alexandre, né à Liège, le trois juin mil neuf cent septante-huit, célibataire, domicilié à 4000-Liège, rue des Chèvrefeuilles, 6, ont constitué entre eux la société privée à responsabilité limitée « C.M.T.I. », ayant son siège social à 4100-Seraing, Rue de la Province, 115, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Les fondateurs ont souscrit les cent quatre-vingt-six parts sociales, en espèces, au prix de cent euros chacune, comme suit :

- par Monsieur Marc CHENOIX : nonante-trois parts, soit une souscription de neuf mille trois cents euros;
- par Monsieur Michel CERRI : nonante-trois parts, soit une souscription de neuf mille trois cents euros.

Toutes et chacune des parts sociales ont été libérées à concurrence de cent/cent quatre-vingt-sixièmes par un versement en numéraire, de sorte que la somme de dix mille euros se trouve dès à présent à la disposition de la société sur un compte bloqué ouvert sous le numéro 143-0795752-65 à son nom chez Fortis Banque.

Les statuts de la société privée à responsabilité limitée « C.M.T.I. » sont les suivants :

STATUTS:

TITRE I. FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

Article 1.- FORME - DENOMINATION

La Société privée à responsabilité limitée de dénomination « C.M.T.I. », dont les statuts suivent, est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Cette dénomination est toujours accompagnée des mots « société privée à responsabilité limitée », ou « SPRL »

Article 2.- SIEGE

Le siège social est établi à 4100-Seraing, Rue de la Province, 115.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3.- OBJET

La société a pour objet de faire pour son compte ou pour le compte de tiers ou

encore en participation ou en association, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- l'entreprise générale de construction pour tous travaux publics et privés, notamment d'électricité, sanitaire, chauffage, menuiserie, plafonnage, chape et carrelage, le tout dans son acception la plus large;
- les entreprises particulières suivantes: le montage et la maintenance industrielle ; la chaudronnerie ; la tuyauterie inox et acier ; l'étude, la fabrication, la construction et le montage, dans le sens le plus large, de charpentes métalliques en ce y compris le bardage et toutes les activités connexes ; la fabrication de pièces métalliques ; les travaux de tôlerie, le découpage et le pliage des tôles ; les travaux de soudure et d'oxycoupage ; le poinçonnage, le travail des métaux en général, ferreux ou non ferreux ; les travaux de pose de câbles et de canalisations diverses ; le terrassement ; le forage, le sondage et le fonçage de puits ; les fondations ; le battage de pièces et de palplanches ; la consolidation du sol par tous systèmes ; les travaux de drainage ; les travaux d'installation d'échafaudages ; les travaux de rejointoyage et de nettoyage des façades ; le placement de clôtures ; l'isolation thermique et acoustique ; le placement de cloisons et de faux-plafonds ; le placement de ferronnerie, de volets de menuiserie métallique et plastique ; l'installation de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles ; la peinture industrielle et le sablage ; ainsi que la pose et le placement de châssis;
- l'entreprise de bureau d'étude.

Les activités ci-mentionnées ne peuvent être exercées que dans la mesure où la société dispose des accès nécessaires.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, et, plus généralement dans toutes affaires mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Article 4.- **DUREE**

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle a commencé ses activités le 1^{er} janvier 2011.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 5.- **CAPITAL**

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales sans désignation de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et partiellement libérées à la constitution.

TITRE III. TITRES

Article 6. - **REGISTRE DES PARTS SOCIALES**

Il est tenu au siège social un registre des parts sociales qui contient:

- la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant;
- l'indication des versements effectués;
- les transferts ou transmissions de parts datés et signés par le cédant et le cessionnaire, dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission à cause de mort.

Article 7.- **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales d'un associé ne peuvent à peine de nullité être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort qu'avec le consentement de la moitié au moins des associés, possédant au moins les trois quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément est requis pour toute cession ou transmission de parts sociales.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver eux-mêmes acheteurs; faute de quoi, ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Le prix de rachat est fixé aux conditions de présence et de majorité requises pour la modification des statuts par une assemblée générale extraordinaire qui se réunira à la demande de tout associé désireux de céder tout ou partie de ses parts. La valeur de la part

est au minimum égale à sa valeur comptable. A défaut de quorum de présence ou de majorité suffisante pour fixer le prix de rachat, l'assemblée désignera un expert chargé de dire ce prix parmi les membres de l'Institut des experts-comptables externes ou des réviseurs d'entreprise. Cette décision sera prise à la majorité des associés présents et à la majorité simple des voix.

Le prix est payable au plus tard dans l'année à compter du jour du rachat. En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

TITRE IV. GESTION – CONTRÔLE

Article 8.- **GESTION**

La société est administrée par un gérant ou plusieurs gérants.

En cas de vacance de la place de gérant, l'assemblée délibérant comme en matière de modification aux statuts pourvoit au remplacement du gérant. Elle fixe la durée de ses fonctions ainsi que ses pouvoirs.

Lorsqu'il y a plusieurs gérants, ils forment un conseil de gérance qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 9.- **POUVOIRS DU GERANT**

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

Article 10.- **EMOLUMENTS**

L'assemblée peut allouer au(x) gérant(s) des émoluments fixes ou variables à prélever sur les frais généraux.

Article 11.- **SIGNATURE**

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours, sont valablement signés par le gérant lorsqu'il n'y en a qu'un et par deux gérants lorsqu'il y en a plusieurs, qui n'a/ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

Article 12.- **GESTION JOURNALIERE**

Chaque gérant dispose seul des pouvoirs de signature dans le cadre de la gestion journalière. Par gestion journalière, on entend, comme de droit, les actes qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales dont, notamment, les actes conservatoires, l'expédition des affaires courantes, ainsi que l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et par le conseil de gérance s'il y en a. L'assemblée générale pourra déterminer un montant à partir duquel les actes posés par la gérance ne ressortissent plus de la gestion journalière.

La gérance peut déléguer à un ou plusieurs fondés de pouvoirs telle partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'elle détermine et pour la durée qu'elle fixe.

Article 13.- **RESPONSABILITE DU GERANT**

Un gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais il est responsable vis-à-vis de la société de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14.- **SURVEILLANCE**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est exercé conformément au prescrit légal. L'assemblée générale peut nommer un commissaire même si cette désignation n'est pas légalement obligatoire.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15.- **ASSEMBLEE GENERALE**

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier jeudi du mois de juin, à dix-huit heures, au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale se tient extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

L'assemblée générale est convoquée par le gérant.

Les convocations se font par lettres recommandées, adressées aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même un associé et qu'il ait le droit d'assister lui-même aux assemblées.

Le gérant ou le conseil de gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par le gérant le plus âgé ou, à son défaut, par l'associé présent le plus âgé.

Le président désigne le secrétaire et l'assemblée les scrutateurs. Ces personnes forment le bureau de l'assemblée, qui arrête la liste des présences.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de démembrement du droit de propriété portant sur une part sociale, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier quel que soit l'objet de la délibération portée à l'ordre du jour.

Si la société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 16.- ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 17.- INVENTAIRE - BILAN

Le trente et un décembre de chaque année, le gérant ou le conseil de gérance dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements et ses dettes envers la société. A la même date, le gérant ou le conseil de gérance forme le bilan et le compte de résultats dans lequel les amortissements doivent être faits.

Article 18.- REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé:

1. cinq pour cent minimum pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement devient facultatif lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital.
2. le solde est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, le gérant ou le conseil de gérance peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice net, après prélèvement prévu sous 1, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision extraordinaires.

Article 19.- DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du gérant ou du conseil de gérance agissant en qualité de liquidateur et, à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 181 et suivants du Code des sociétés.

Article 20.- REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré et non amorti des parts.

Le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au delà de son apport à la société.

Article 21.- **DIVERS**

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne peut être requis d'apposition de scellés sur l'actif de la société, soit à la requête des associés, soit à la requête de leurs créanciers, héritiers ou ayants-droit.

Article 22.- **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente et un décembre deux mil onze.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier jeudi du mois de juin deux mil douze.

2. Gérance

Les fondateurs décident de fixer le nombre de gérants à deux.

Monsieur Marc CHENOIX, domicilié à 4100-Seraing, Rue de la Province, 115,

Monsieur Michel CERRI, domicilié à 4000-Liège, Rue des Chèvrefeuilles, 6,

sont nommés gérants pour une durée indéterminée. Sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale, le mandat des gérants sera rémunéré.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,
délivré avant enregistrement aux fins exclusives de publication
à l'Annexe au Moniteur belge.

Olivier CASTERS, notaire.

Pièce déposée : expédition de l'acte.